



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

GW	JPF	PR	MJ	ML	GP	BL	UK
REÇU le QCAT LM JS - 7 MAI 2001						GS	Ph.D
						SN	
HG	RM	PT	KR	RS	CPP	BB	AF

Décision du 8 mai 2001

relative à la constatation de la nature forestière et à la demande de défrichement pour la révision du plan d'aménagement de détail « Port de Cheyres ».

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

La commune de Cheyres a déposé une demande de défrichement d'une surface de 3'683 m² de forêt, propriété de l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune, située sur l'article 872 du cadastre de la commune de Cheyres, au lieu-dit "Le Port", en vue de l'approbation du plan d'aménagement de détail du « Port de Cheyres ». Cette demande de défrichement est liée à la constatation de la nature forestière du secteur « Le Port ».

L'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts définit à quelles conditions une demande de défrichement peut être acceptée. En vertu de cet article, des défrichements ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que si l'on peut prouver qu'il existe un besoin primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Il faut que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être construit qu'à l'endroit prévu. Il faut que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il ne doit pas y avoir de sérieux dangers pour l'environnement (protection des eaux, dangers d'avalanches, d'éboulements, de glissements, de chutes de pierres, etc.). Des motifs financiers (par exemple tirer du sol le meilleur profit possible ou se procurer du terrain bon marché) ne sont pas considérés comme besoins primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. Les conditions énoncées par cette disposition sont cumulatives. L'obligation de conserver la forêt est valable indépendamment de l'état, de la valeur et de la fonction de la forêt.

Le projet de construction d'un nouveau port est considéré d'utilité publique et son intérêt prime celui de la conservation de la forêt. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la planification cantonale et répond à un besoin important engendré par la vaste zone touristique voisine. Le choix de l'emplacement est lié par sa destination. Le défrichement de 3'683 m² ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement et ne pose pas de problèmes de protection de la nature et du paysage. Les préavis du Groupe d'étude et de gestion (GEG) de la Grande Carrière du 12 juillet 2000 et de la protection de la nature et du paysage du 11 août 2000 sont favorables.

Le reboisement de compensation, d'une surface de 300 m², sera exécuté à proximité immédiate de la surface défrichée. Le solde de la compensation sera réalisé sous forme de mesures visant à protéger la nature et le paysage (revitalisation d'une saulaie qui s'assèche par le détournement des eaux d'un fossé et suppression des cheminements).

Le dossier du plan d'aménagement de détail ainsi que la constatation de la nature forestière du secteur « Le Port » et la demande de défrichement ont été mis à l'enquête publique durant 30 jours dès le 30 juillet 1999.

La constatation de la nature forestière et la demande de défrichement n'ont donné lieu à aucune opposition.

Décide :

1. Les surfaces portant la désignation de forêt, telles qu'elles figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 7 septembre 1998 par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA à Estavayer-le-Lac, sont considérées comme forêt.
2. Le défrichement d'une surface de 3'683 m² de forêt, située sur l'article 872 du cadastre de la commune de Cheyres, conformément au plan de situation à l'échelle 1:1000 présenté dans le dossier de défrichement, en avril 1999, par le Bureau Urbaplan à Lausanne, est autorisé.
3. Le défrichement est autorisé jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de l'approbation du plan d'aménagement de détail et de l'octroi du permis de construire. Les arbres à abattre devront être martelés par l'ingénieur forestier du 6ème arrondissement.
4. Le reboisement de compensation, d'une surface de 300 m², sera effectué sur l'article 872 du cadastre de la commune de Cheyres, conformément au plan de situation à l'échelle 1:1000 présenté dans le dossier de défrichement, en avril 1999, par le Bureau Urbaplan à Lausanne. Le solde de la compensation sera réalisé sous forme de mesures visant à protéger la nature et le paysage (revitalisation d'une saulaie qui s'assèche par le détournement des eaux d'un fossé et suppression des cheminements), sur l'article 873 appartenant à l'Etat de Fribourg. Les mesures de reboisement devront être exécutées jusqu'au 31 décembre 2008 selon les directives de l'ingénieur forestier du 6ème arrondissement.
5. Il est perçu un émolument de 700 francs. Ce montant sera facturé à la commune de Cheyres par le Service des forêts et de la faune.

6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours à compter de sa notification.
7. La présente décision est notifiée par la Direction des travaux publics, simultanément à sa décision concernant le plan d'aménagement de détail « Port de Cheyres » :
 - a) au Service des forêts et de la faune, pour lui, l'ingénieur des forêts du 6ème arrondissement et la comptabilité (3 ex.);
 - b) à la commune de Cheyres (1 ex.);
 - c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (2 ex.);
 - d) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Direction fédérale des forêts, 3003 Berne (1 ex.).

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture



Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE DE CHEYRES

Constatation de la nature forestière et défrichement du secteur " Le Port "

Echelle 1:1000

Coordonnées:

Y: 549'900

X: 185'500

La Commune de Cheyres accepte le présent plan

Cheyres, le26.04.99.....

Au nom du Conseil Communal

La Secrétaire:

[Signature]

Le Syndic:

[Signature]

Etabli à Estavayer-le-lac, le 7 septembre 1998

18.09.98
[Signature]



Bureau technique
H & C PILLONEL SA
Ing. Géomètres off.
Rue du Camus 2
1470 ESTAVAYER-LE-LAC

[Signature]

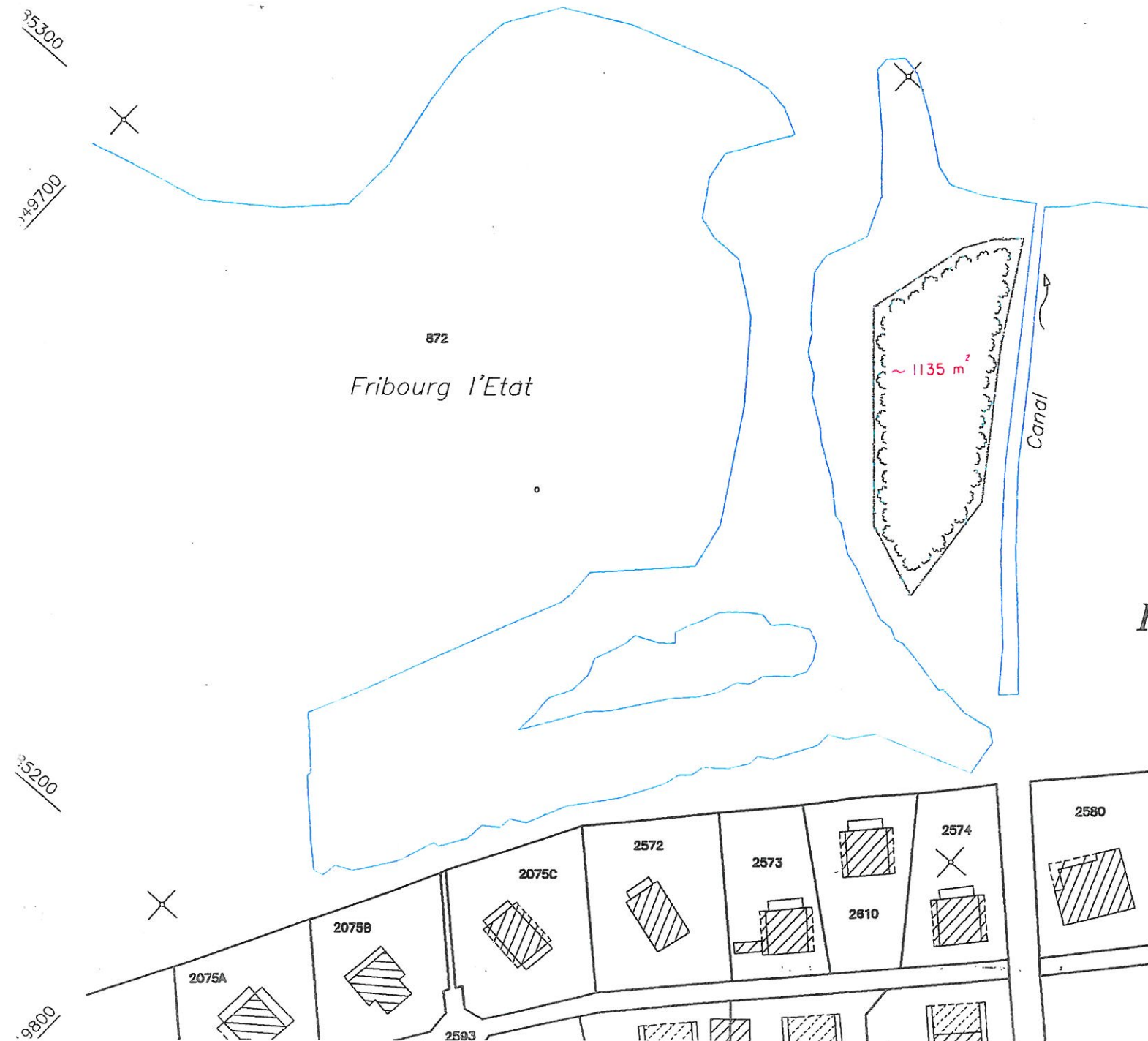
Légende



Limite de forêt selon
relevé du 19 mai 1998



Bords du lac selon relevé
photogramétrique LSPN



Lac de Neuchâtel

